

DELIBERATION**du conseil académique plénier de l'université du Mans****Séance du 4 avril 2024****I – DÉLIBÉRATIONS****1.5 – Charte de la laïcité****LE CONSEIL ACADEMIQUE PLENIER,**

VU *le code de l'Éducation, et notamment son article L712-6-2 ;*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration, réuni en séance le 12 octobre 2017 ;*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Emet un avis favorable à l'unanimité avec 0 abstention, 38 voix pour, et 0 voix contre, sur la charte de la laïcité. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 4 avril 2024

Le Président de l'Université du Mans,
Pascal LEROUX

Extrait transmis au Rectorat le : 05/04/2024
--

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

LA LAÏCITÉ EN FRANCE ET À L'UNIVERSITÉ

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale¹. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances et l'absence de croyances. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État, depuis la loi du 9 décembre 1905². L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire, de ne plus croire, et de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites des troubles à l'ordre public.

« Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. » (Article L141-6 du Code de l'éducation)

« L'Université du Mans (ci-après désignée Université) étant [un établissement intégré à un service public de l'Etat], les principes généraux gouvernant les services publics [que sont la continuité de service, l'adaptabilité ou encore l'égal accès au service public] lui sont applicables.³ » Ainsi pour assurer l'égalité de toutes et tous sans distinction de religion ou de conviction, l'État et ses personnels sont neutres.

LA LIBERTÉ DES USAGERS

La liberté d'exprimer ses convictions religieuses est reconnue aux usagers de l'Université, et est opposable à l'ensemble du personnel, sur qui pèse une interdiction absolue de discrimination. Cette liberté trouve une limite dans l'interdiction du prosélytisme.

Dès lors que les étudiants, stagiaires de la formation continue et auditeurs sont positionnés en période de stage soit dans les services de l'Université, soit dans une structure extérieure qui est tenue de faire respecter la neutralité de ses agents, ils doivent se conformer à cette obligation.

Par ailleurs, nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse, pour refuser de se conformer aux règles applicables au sein des universités, en matière de contenus des cours ou de présence aux examens par exemple.

¹ Article 1er de la Constitution

² Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État

³ France Universités, « le guide de la laïcité à l'université », édition 2023, page 11.

LA NEUTRALITÉ DE TOUS LES AGENTS

Le principe de neutralité du service public signifie qu'un agent ne peut être discriminé lors de son recrutement et dans l'exercice de ses missions en raison de son orientation religieuse, mais également qu'il ne doit pas manifester, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et de la prise de ses décisions, ces mêmes opinions religieuses. L'agent public doit s'interdire de laisser paraître quelque opinion religieuse sur le lieu d'exercice du service public.

Le principe d'indépendance et de liberté des personnels chercheurs et enseignants-chercheurs de l'Université est un principe fondamental reconnu par les lois de la République⁴. Les enseignants-chercheurs bénéficient d'une liberté académique totale, qui leur garantit une pleine indépendance. Ils bénéficient également d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité.

S'agissant précisément de la laïcité, l'agent quel qu'il soit, ne peut ni montrer de signes indiquant sa conviction personnelle, ni orienter ses décisions en raison de cette conviction religieuse. Ce principe s'applique même si l'agent n'est pas au contact direct du public.

LE RÉFÉRENT LAÏCITÉ

Le référent ou la référente laïcité a notamment pour mission de concourir à la définition de la politique de l'établissement en matière de laïcité, de diffuser une culture du droit et une meilleure connaissance du principe de laïcité, d'anticiper et prévenir les conflits, d'assurer les conditions d'une médiation en cas de conflits. Il peut être saisi par tous les usagers et les personnels de l'Université.

Contact : [referent-laicite @ univ-lemans.fr](mailto:referent-laicite@univ-lemans.fr)

⁴ Cf. Art. L. 952-2 du code de l'éducation